PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043

relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-4-1 et L. 541-21-1 modifié par l'article 88 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 20 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles du 02 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission consultative départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie en date du 19 février 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt ; qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ;

Considérant le contexte de changement climatique et l'augmentation du nombre et de la durée des périodes de sécheresse, tant de la végétation que des sols, ayant déjà donné lieu à des incendies d'ampleur sur le territoire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

105 boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE Cedex
Tél. : 04 68 10 31 00
Mél : ddtm@aude.gouv.fr
www.aude.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRÊTÉS EXISTANTS

L'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « EMPLOI DU FEU » du 02 janvier 2014 et l'arrêté n°2013268-0005 relatif aux incinérations à l'air libre des déchets verts du 07 octobre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES « ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES »

Au titre du présent arrêté, les « espaces naturels combustibles » désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle),
- les landes, friches[1], maquis et garrigues,
- les boisements linéaires (haies), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES « OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE »

Au titre du présent arrêté, les « occupants du chef du propriétaire » désignent les personnes qui détiennent un droit accordé par celui-ci et mettent en valeur le fonds, notamment à des fins agricoles ou pastorales. À titre d'exemple, les locataires, fermiers et mandataires sont considérés comme des « occupants du chef du propriétaire ». En revanche, les personnes dont l'activité ne contribue pas à la mise en valeur du fonds, comme les détenteurs du droit de chasse, ne sont pas considérées comme telles.

Titre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE L'EMPLOI DU FEU

Il est interdit, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire de :

- porter ou d'allumer du feu ;
- jeter des objets en ignition, y compris des mégots ;
- utiliser tout appareil ou matériel provoquant de manière systématique la production et/ou la projection de particules incandescentes ou portées à haute température (notamment disqueuse, meuleuse, découpeuse ou tronçonneuse à béton) ou la mise en œuvre d'une flamme nue (notamment poste à soudure) ;

[1] Friche : Etat de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 5 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

- fumer ;
- utiliser des barbecues à usage collectif.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS PENDANT LA PÉRIODE DU 15 MAI AU 15 OCTOBRE

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire de :

- porter ou d'allumer du feu ;
- jeter des objets en ignition, y compris des mégots ;
- utiliser tout appareil ou matériel provoquant de manière systématique la production et/ou la projection de particules incandescentes ou portées à haute température (notamment disqueuse, meuleuse, découpeuse ou tronçonneuse à béton) ou la mise en œuvre d'une flamme nue, (notamment poste à soudure) ;
- fumer.

Cette période pourra toutefois être prolongée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

Par dérogation à cet article, les apiculteurs sont autorisés à utiliser un enfumoir sur les ruchers. Toutefois, cette pratique est encadrée par plusieurs mesures de sécurité : l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction rapide ainsi que de moyens de communication téléphonique pour alerter, si nécessaire, les services de lutte contre l'incendie. De plus, à la fin de l'opération, l'extinction des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit obligatoirement être effectuée par aspersion d'eau, et ces résidus ne doivent en aucun cas être dispersés sur le site.

Titre 2 - Incinérations de végétaux coupés

ARTICLE 6 : PRINCIPE D'INTERDICTION ET DÉROGATIONS

Par application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, les incinérations à l'air libre des déchets verts secs, non mélangés à d'autres déchets, sont interdites dans tout le département de l'Aude pour des raisons de qualité de l'air.

Par dérogation à ce principe, les collectivités territoriales, les professionnels, les propriétaires de terrains et les occupants du chef de ces derniers, soumis à une **obligation légale de débroussaillement** au titre du Code forestier ou dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) peuvent, dans certains cas, procéder à l'incinération des rémanents issus de ces travaux. Cependant, cette pratique est strictement encadrée et n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- localisation des parcelles : les parcelles concernées doivent être situées en zone périurbaine (parcelles adjacentes aux zones U définies dans le document d'urbanisme en vigueur) ou en zone rurale ;
- absence de collecte des déchets verts :aucune collecte des déchets verts ne doit être disponible dans la zone concernée ;
- éloignement d'une déchetterie adaptée : il ne doit pas exister de déchetterie capable de recevoir le volume de déchets à éliminer à moins de 10 km par voie routière de l'accès à la parcelle ;
- impossibilité de broyage et d'évacuation : les solutions alternatives telles que le broyage et l'évacuation des déchets verts doivent être techniquement impossibles à mettre en œuvre.

Autres motifs dérogatoires possible concernant les dispositions suivantes :

- les incinérations de déchets verts d'activités agricoles répondants à l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les incinérations nécessaires à la gestion forestière.

Le maire peut interdire toute incinération pour cause de nuisance vis-a-vis du voisinage.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS

Tous propriétaires ou occupants du chef du propriétaire, particuliers, collectivités locales et professionnels entrant dans les champs des exceptions ou des dérogations précisés à l'article 6, désirant incinérer des végétaux coupés du 16 octobre au 14 mai, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en **annexe n° 1**, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques la veille de l'opération afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant ;
- les incinérations seront pratiquées uniquement en journée et les foyers devront être éteints à la nuit tombée ;
- le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) sera prévenu le matin précédant l'opération (nom du responsable, numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier et emplacement précis de l'incinération) ;
- les déchets verts devront impérativement être secs et en aucun cas être mélangés à d'autres types de déchets, tels que les ordures ménagères, les matériaux de construction, les bois souillés contenant des produits de traitement…,

- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte (https://www.atmo-france.org/) l'incinération devra être reportée ;
- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur. Les distances de sécurité à respecter sont :
  - 5 mètres minimum entre les tas,
  - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante, avec une attention particulière pour éviter que les foyers se trouvent à l'aplomb des arbres,
- pour les activités forestières et agricoles, des tolérances sont appliquées : les tas peuvent atteindre jusqu'à 3 mètres de hauteur et 10 mètres de diamètre. Les distances de sécurité seront alors adaptées comme suit :
  - espacement entre les tas = 2 fois le volume du tas,
  - distance aux espaces naturels combustibles (ENC) = 4 fois le volume du tas.
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La direction du vent et la dérive des fumées devra notamment être prise en compte ;
- l'incinération ne devra pas être engagée si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) ;
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète ;
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la surveillance.

La mairie adressera pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

La déclaration en mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis-à-vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

Titre 3- Incinérations de végétaux sur pied

ARTICLE 8 :

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par l'article 11 du présent arrêté.

Du 16 octobre au 14 mai, tout professionnel, collectivité et propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles devra obtenir l'autorisation de la directrice départementale des Territoires et de la Mer.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en **annexe n° 2**, devra comporter l'avis du maire ou de son représentant. La transmission de la demande à la direction départementale des territoires et de la mer sera assurée par la mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en mairie.

La directrice départementale des territoires et de la mer, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande ;
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
    - consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant ;
    - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant le nom du responsable du chantier, le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier et l'emplacement précis de l'incinération ;
    - limiter la surface maximum de chaque enceinte à 10 ha ;
    - nettoyer le périmètre de toute végétation sur une largeur de 5 mètres ;
    - ne pas engager l'incinération si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) ;
    - interrompre l'incinération si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France) ;
    - se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m^3/ha à brûler ;
    - ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps ;
    - prévoir la présence d'au moins 2 personnes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'extinction définitive des foyers pour les chantiers inférieurs à 1 hectare. Au-delà de cette superficie, 1 personne supplémentaire par hectare sera requise pour garantir la sécurité et le bon déroulement des opérations.
    - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la surveillance.

La DDTM dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, pour y accéder ou non. En cas de silence gardé par l'administration, la demande est tacitement rejetée. Dans certains cas (surfaces trop importantes, contraintes de sécurité fortes..), la DDTM pourra réorienter le pétitionnaire vers la cellule départementale de brûlage dirigé.

L'autorisation est valable pendant 1 mois et est adressée par la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG), à l'Office Nationale des Forêts (ONF) et au maire de la commune concernée.

L'acte administratif délivré au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis-à-vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

En cas de prolongation ou d'anticipation de la période d'interdiction d'emploi du feu par arrêté préfectoral, la DDTM transmet au pétitionnaire une décision d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le préfet, même pendant la période d'interdiction, après avis du maire, du directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours et de la directrice départementale des Territoires et de la Mer.

Ces dérogations peuvent concerner entre autres :

- les incinérations concernant l'éradication d'épiphytie (pathologie végétale à forte propagation), l'élimination d'espèces végétales envahissantes ou tout autre motif sanitaire impératif imposant la destruction sans délai et sans déplacement des végétaux contaminés ;
- les incinérations des déchets verts accumulés dans les cours d'eau, lorsqu'ils ne peuvent être évacués autrement et qu'ils constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation. Cette dérogation ne s'applique qu'aux opérations ayant pris du retard et présentant un risque réel d'embâcle, nécessitant une intervention rapide pour prévenir les dangers ;
- les travaux nécessitant l'usage de tout appareil ou matériel, considéré comme une source d'objet en ignition certaine (étincelles, flammes...), notamment l'usage d'un poste à soudure, d'une disqueuse, d'une meuleuse, d'une découpeuse ou tronçonneuse à béton. Ces dérogations ne pourront être accordées que pour des opérations non reportables et sur présentation d'un dossier exposant les mesures compensatoires de mise en sécurité.

Titre 4 : Dispositions particulières

ARTICLE 10 : BARBECUES

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année pour les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, ...) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillement obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICE

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice et tout autre utilisation d'artifices de divertissement (feux de bengale, pétards, lanternes volantes…) dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers (zonage OLD). Ce zonage est disponible sur le site de la préfecture ou sur le lien suivant : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=97d6dd9f-8e15-4505-8892-a7783d63ccaa# .

En dehors de ces espaces naturels combustibles, pendant la période du 15 mai au 15 octobre, en cas de vent supérieur à 40 km/h et/ou en cas de risque feux de forêts Sévère à Extrême sur la zone météo DFCI concernée l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes volantes…) est interdite (https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/).

En outre, l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) veillera à ce qu'aucune particule en ignition ne tombe à l'intérieur des espaces naturels combustibles ou à moins de 200 m de ceux-ci. C'est la distance entre la retombée des particules incandescentes et les espaces naturels combustibles les plus proches de ces dernières qui constitue la référence réglementaire en matière d'apport de feu et qui servira de base à toute action pénale éventuelle. Il appartient au pétitionnaire de l'appréhender en fonction de la vitesse et de la direction du vent et d'en tenir compte dans l'organisation et la programmation de la manifestation.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES / BRÛLAGES DIRIGÉS ET INCINÉRATION :

Du 16 octobre au 14 mai, les brûlages dirigés et/ou incinérations, effectués dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toute opération de brûlage et/ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage[2] et l'opérateur technique habilité. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet en format numérique, pour information au maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et au SDIS, et pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- l'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (**annexe 3**), dûment renseigné ;
- une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral ;
- un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire).

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. À l'issue de ce délai, et en l'absence de décision écrite notifiée par l'administration, la demande sera réputée rejetée.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), à l'ONF et au maire pour information et affichage en mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débuter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L. 163-3 et L. 163-4 du Code forestier.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont passibles également des sanctions prévues à l'article 166 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe).

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

[2] *Maître d'ouvrage : Institution qui porte le projet et dépose la demande d'autorisation auprès de la DDTM. Elle peut confier l'opération à un opérateur technique habilité dont elle doit s'assurer qui dispose de toutes les qualifications pour réaliser l'opération à sa place. Il ne peut s'agir que d'une collectivité territoriale, de 'ONF en forêt domaniale ou de l'Etat.*

ARTICLE 15 : MISE EN APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, les maires du département, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 14 AVR. 2025

Le préfet,

Christian POUGET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 1 à l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043
(Application de l'article 7)

DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX COUPES À L'INTÉRIEUR OU A MOINS DE 200 MÈTRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM : ----------

Prénom :----------

Adresse :----------

☎----------

Qualité : (1)Propriétaire
Occupant du chef du propriétaire en tant que ----------

(1) Rayer la mention inutile

Déclare avoir l'intention d'incinérer des végétaux coupés issus de :

☐Activité agricole ☐Gestion forestière ☐Obligation légale de Débroussaillement

Sur la parcelle suivante (plan cadastral et plan de situation 1/25000 à joindre) :

Commune :----------

Section : ---------- Parcelle n° :----------

Lieu dit : ---------- Surface occupée par les tas : ----------

Accès à la parcelle permettant l'évacuation : ☐Oui ☐Non

Pour l'ensemble des motifs suivants :

- Ma parcelle est située en zone périurbaine et rurale

- Je ne dispose pas d'un système de collecte de déchets verts

- Je ne dispose pas d'une déchetterie acceptant les déchets verts à moins de 10 km

- Je n'ai pas la possibilité de broyer des déchets verts sur place

Pendant la période du 16 octobre au 14 mai :

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.
Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005
relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre :

1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.
2) prévenir le **Centre de Traitement de l'Appel** (CTA) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier
3) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
4) les distances de sécurité sont de :
   - 5 mètres minimum entre les tas
   - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
5) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gène sur les voies ouvertes à la circulation publique.
6) **le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),**
7) **Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré », le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.**
8) le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète
9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, du 16 octobre au 30 novembre et du 1er mars au 14 mai
10) les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement)
11) en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté
12) prévenir le C.T.A du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan, dont 1 remis au déclarant après visa,

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de situation au 1/25000ème. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDTM – 105 Bd Barbès – CS 40 001 11838 Carcassonne Cédex-

PRÉFECTURE DE L'AUDE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 2 à l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043
Application de l'article 8

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINÉRER DES VÉGÉTAUX SUR PIED
A L'INTÉRIEUR OU A MOINS DE 200 MÈTRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM : ----------

Prénom :----------

Adresse :----------

☎----------

Qualité : (1) Propriétaire
Occupant du chef du propriétaire en tant que ----------

demande l'autorisation d'incinérer des végétaux sur pied
sur les parcelles - repérées sur les **plans ci-joints** (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25 000)
- et désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface à incinérer

Pendant la période du 16 octobre au 14 mai :

Je souhaite réaliser ce travail entre le ----------et le ----------(2)
Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.
Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'arrêté préfectoral, ainsi que celles qui figureront sur l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée :

1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant,
2) prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
3) la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha,
4) le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
5) l'incinération ne devra pas être engagée si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée),
6) l'incinération doit être interrompue si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),le vent ne devra pas être supérieur à 30 Km/h,
7) il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m^3/ha à brûler,
8) il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
9) un minimum de 2 personnes devra être présent pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'extinction définitive des foyers pour les chantiers inférieurs à 1 hectare. Au-delà de cette superficie, 1 personne supplémentaire par hectare sera requise pour garantir la sécurité et le bon déroulement des opérations.
10) prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

Signature du demandeur	Le Maire, (date, signature, cachet)	Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Transmis avec avis : - favorable le
- défavorable

Elle doit être adressée à la Mairie qui la complète et la transmet à la DDTM – 105 Bd Barbès – CS 40 001 11838 Carcassonne Cédex-

(1) Rayer la mention inutile
(2) 1 mois maximum

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 3 à l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043
Application de l'article 12

IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPÉRATION DE BRÛLAGE DIRIGE OU D'INCINÉRATION DFCI

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail) : ----------

---

Opérateur Technique habilité (nom, adresse, téléphone, mail) :----------

---

Responsable du chantier (nom, qualité, coordonnées, formation):----------

---

Intitulé de l'opération----------

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation *(joindre carte au 1/10 000 ou au 1/25 000)*

Commune(s) : ☐ Coordonnées DFCI :

Forêt ou Lieu-dit : Régime Forestier : ☐ Oui / ☐ non

Propriétaire du terrain : ☐ Etat - ☐ Département - ☐ Commune - ☐ Autres *(Préciser)*

si Etat Préciser :

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

☐ Auto résistance - ☐ Ouvrage DFCI - ☐ Destockage - ☐ Résorption des causes - ☐ Autres *(Préciser)*

Objectifs secondaires :

☐ Auto résistance - ☐ Ouvrage DFCI - ☐ Destockage -☐ Pastoralisme - ☐ Cynégétique

☐ Environnement - ☐ Autres *(Préciser)*

Type de chantier :

☐ Ouverture - ☐ Entretien - ☐ Autres (décrire) ----------

3- Description physique : Altitude maxi. m

Topographie : ☐ Plat - ☐ Sommet - ☐ versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) : ☐ Nombre d'enceintes prévues :

4 – Contraintes :

☐ Environnementales (faune, flore, paysage) *(détailler)*----------

- Espace protégé : ☐ Site classé ☐ Natura 2000 ☐ Réserve Naturelle ☐ APB ☐ Autres (Préciser)

☐ Expérimentales - ☐ Pastorales - ☐ Sécurité - ☐ Sociologiques – ☐ Sylvicoles - ☐ Autres ----------

---

5 – Description de la végétation (opération de brûlage dirigé seulement) :

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche.....)----------

5.2 Strate arborée : ----------

5.3 Strate arbustive :----------

5.4 Strate herbacée :----------

5.5 Couverture morte au sol :----------

5.6 Masse totale de combustible :

☐ Très faible – ☐ Faible - ☐ Moyenne - ☐ Abondante - ☐ Très abondante

6 – Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :

---

7 – Projet d'entretien ultérieur :

☐ Brûlage dirigé – ☐ Pastoral - ☐ Mécanique - ☐ Chimique - ☐ Autre ----------

8 – Assurance :

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé et les opérateurs techniques habilités doivent s'assurer que leurs contrats d'assurance responsabilité civile couvrent les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrivent un contrat accident et incendie.

Fait le

Signature du Maître d'ouvrage

Signature de l'opérateur technique habilité

Reçu pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le

Cachet

Transmis au(x) Maires concernés pour information et affichage en mairie,
le

Cachet

Certificat d'affichage en mairie reçu par la DDTM le

Cachet

N° 20__ / . . .
Validé par la DDTM, le
Pour la DDTM,

Signature et cachet

Prescriptions :

Période prescrite
pour la réalisation :

Pièces jointes :
- *Tableau des références cadastrales :*
- *Plan Cadastral :*
- *Carte IGN :*

PRÉFECTURE DE L'AUDE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 4 à l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-043

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE RELATIVE À L'EMPLOI DU FEU ET À LA PRÉVENTION DES INCENDIES **POUR LES PROPRIÉTAIRES** DE TERRAIN, BOISÉS OU NON, **OU LES OCCUPANTS DE CES TERRAINS** DU CHEF DE LEUR PROPRIÉTAIRE :

Pour toute personne, non propriétaire, ni ayant droit, tout emploi du feu ou jet d'objet en ignition (y compris mégot) est interdit toute l'année.

	Du 16 octobre au 14 mai		**Du 15 mai au 15 Octobre**	
	Dans et jusqu'à 200 m d'un ENC	**À plus de 200m d'un ENC**	**Dans et jusqu'à 200 m d'un ENC**	**À plus de 200m d'un ENC**
Incinération des végétaux coupés (hors incinérations de DFCI citées dans l'article 11)	Interdit Dérogation de la mairie possible sous conditions, pour propriétaires, occupants, collectivités territoriales et professionnels pour la réalisation des OLD, dans le cadre d'un PRIFF / de travaux agricoles ou sylvicoles	Interdit Dérogation de la mairie possible sous conditions, pour les collectivités territoriales et professionnels pour la réalisation de travaux agricoles ou sylvicoles	Interdit (sauf Dérogation pour incinération urgente à but sanitaire de végétaux contaminés)	
Incinération des végétaux sur pied (hors brûlages dirigés cités dans l'article 11)	Interdit Dérogation de la DDTM via la mairie possible sous conditions pour propriétaires, occupants, collectivités territoriales et professionnels	Interdit Dérogation de la DDTM via la mairie possible sous conditions pour propriétaires, occupants, collectivités territoriales et professionnels	Interdit	
Porter ou allumer un feu sur son propre terrain (y compris fumer)	Hors champ d' application de la réglementation		Interdit	Hors champ d' application de la réglementation
Utiliser du matériel producteur d'étincelles ou de flammes (réchaud à gaz, poste à soudure, disqueuse...)	Hors champ d' application de la réglementation		Interdit Dérogation possible pour les professionnels	Hors champ d' application de la réglementation
Emploi de Barbecues privés	Toléré avec conditions : - aire incombustible - sous surveillance + prise d'eau à proximité - débroussaillement de 50m		Toléré avec conditions : - aire incombustible - sous surveillance + prise d'eau à proximité - débroussaillement de 50m	
Tir de feux d'artifice	Interdit	Toléré sous condition de détermination des dérives des particules incandescentes	Interdit	Interdit en cas de vent supérieur à 40 kmh et/ou risque S, TS ou E

* ENC Espace Naturel Combustible